

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU
MERCREDI 20 FEVRIER 2019

Président : HOMETTE Christian

Présents : MM. CHASTAGNIER Daniel - CERRALBO Jean François- - RODDIER Daniel-TARRAGNAT Alain
TIXIER Bernard

Excusé : COLOMBIER Patrice –

* * * * *

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 18/09/2018 est adopté.

* * * * *

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 32 du R.I.C. de la Ligue d'Auvergne Rhône-Alpes.

* * * * *

EXAMEN DES DOSSIERS

* * * * *

COURRIERS

- **AUBOUIN Benoit** : Compte tenu de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 20 Septembre 2018, la commission départementale du statut dit que M. Benoit AUBOUIN ne pourra couvrir le club de PLAUZAT CHAMPEIX pour lequel il avait introduit une demande de licence lors de la saison 2018/2019, mais également 2019/2020
- **MEZARD Jean Michel** : Compte tenu de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 20 Septembre 2018, la commission départementale du statut dit que M. Jean Michel MEZARD ayant introduit une demande de licence pour le club de SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN en début de saison ne pourra pas couvrir ce dernier pendant la saison 2018/2019 et 2019/2020
- **EL MOKRETAR Mohamed** : Compte tenu des différents éléments en sa possession, la commission départementale accorde son rattachement au club de HAUTE COMBRAILLE pour la saison 2018/2019.

► **RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE**

Article 41 - Nombre d'arbitres

Article 41-1 - Nombre d'arbitres au Statut Federal

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : **2 arbitres** dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire
- Dernier niveau de district : pas d'obligation

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 41-2 - Nombre d'arbitres au Statut Aggrave LAuRAFoot

Les clubs évoluant en seniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggrave dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) pour chaque club sera calculé en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition FFF, **LFP**, Ligue et District jusqu'au niveau D3, faute de publication c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Pour la saison 2018/2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption (sur ce dernier point 3 possibilités s'offrent à nous quant à la durée de la dérogation soit la saison d'application + les 2 suivantes, soit la saison d'application et la suivante et enfin juste la saison d'application)

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football a 11) comme les équipes R1 et R2 Futsal. Pour ce qui est des sanctions sportives consécutives aux obligations des équipes futsal, celles-ci s'appliquent aux équipes disputant les compétitions régionales futsal.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U19 Ligue Honneur, U19 Promotion de Ligue, U18 Division Honneur, U18 Promotion Honneur, U15 Elite, U20, U18 et U16
→ 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18 Division Honneur, U18 Promotion Honneur et U16

b) l'un des championnats de Ligue suivants : U17 Ligue Honneur, U17 Promotion de Ligue, U16 Division Honneur et U16 Promotion Honneur

c) l'un des championnats de Ligue suivants : U15 Ligue Honneur, U15 Promotion Honneur, U15 Division Honneur et U15 Ligue Promotion, U14 et U15.

d) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021) –

→ 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : le groupement devra répondre aux obligations du statut des jeunes. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres. Au-delà de l'âge légal de la catégorie jeune arbitres, le jeune arbitre si il a été amené à

L'arbitrage par le groupement pourra prendre une licence dans un des clubs composants le groupement sans être considéré comme un changement de club.

Pour les ententes : les clubs qui composent l'entente devront être en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

(Proposition d'aménagement qui fait suite à la Tournée des Popotes)

Nota :

Pour représenter le club au statut aggrave de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins a 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggrave, sont donc invites a faire connaitre a leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggrave LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et en particulier si les obligations au Statut Aggrave LAuRAFoot sont inferieures c'est le Statut Fédéral qui prime.

* * * * *

**LISTE des CLUBS EN INFRACTION
pour la SAISON 2018/2019**

Examen de la situation des clubs au 31/01/2019 dont l'équipe 1 évolue en district

| Club en infraction | Division | Obligation | Nombre d'arbitres manquants au 31/01 | Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire | Année d'infraction | Sanctions financières (Voir ci-dessous) |
|--------------------------------|----------|-------------------------|--------------------------------------|---|--------------------|---|
| 1ère année d'infraction | | | | | | |
| Auzat C.S. | D4 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Bromont Lamothe F.C. | D3 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Charblot Ent. | D3 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Chauriat F.C. | D2 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Cisternes la Foret A.S. | D4 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Clermont Ouvoimoja | D3 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Haute Dordogne A.S. | D2 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Issoire F.C. 2 | D3 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Lapeyrouse U.S. | D4 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Laqueuille R.C. | D4 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Lembronnet ESP. | D4 | 1 | 1 | VINCENS MOYA Cyrille | 1 | 50 |
| Martres d'Artiere U.S. | D1 | 2 dont 1 + de 21 ans | 1 | | 1 | 120 |
| Olby Ceysnat Mazayes F.C. | D2 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Palladuc U.S. | D4 | 1 | 1 | | 1 | 50 |

| | | | | | | |
|--------------------------------|----|-------------------------|---|------------------|---|-----|
| Perignat les Sarlieve F.C. | D1 | 2 dont 1 + de 21 ans | 1 | | 1 | 120 |
| Sermentizon A.S. | D4 | 1 | 1 | | 1 | 50 |
| Servant A.S. | D4 | 1 | 1 | ROUGERON Ludovic | 1 | 50 |
| 2ème année d'infraction | | | | | | |
| Champeyroux E.S. | D2 | 1 | 1 | | 2 | 100 |
| Charbonnier les Mines F.C. | D4 | 1 | 1 | | 2 | 100 |
| Combronde U.S. | D4 | 1 | 1 | MARTIN Gilles | 2 | 100 |
| Cunlhat A.S. | D3 | 1 | 1 | | 2 | 100 |
| Domes Sancy Foot | D1 | 2 dont 1 + de 21 ans | 1 | | 2 | 240 |
| Malintrat A.S. | D2 | 1 | 1 | | 2 | 100 |
| Plauzat Champeix F.C. | D2 | 1 | 1 | | 2 | 100 |
| Royat A.S. | D2 | 1 | 1 | | 2 | 100 |
| St Sylvestre Pragoulin A.S. | D4 | 1 | 1 | | 2 | 100 |
| 3ème année d'infraction | | | | | | |
| Eliseneuve p/ Billom Seniors | D4 | 1 | 1 | | 3 | 150 |
| Lachaux A.S.C. | D4 | 1 | 1 | | 3 | 150 |
| Ris U.S. | D3 | 1 | 1 | | 3 | 150 |
| St Sauves Tauves E.S. | D4 | 1 | 1 | | 3 | 150 |
| Sugeres A.S. | D4 | 1 | 1 | | 3 | 150 |
| 4ème année d'infraction | | | | | | |
| Le Quartier E.S. | D4 | 1 | 1 | MUNOZ Denis | 4 | 200 |
| Loubeyrat U.S. | D4 | 1 | 1 | FRAU Mickaël | 4 | 200 |
| Lussat Foot | D4 | 1 | 1 | ROUSSEL Bernard | 4 | 200 |
| Sancy Artense Foot | D4 | 1 | 1 | GAY Georges | 4 | 200 |
| Vernines U.S. | D4 | 1 | 1 | | 4 | 200 |

Pour les clubs de D4 ayant un Arbitre Auxiliaire, rappel des dispositions du statut :

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,

b) sanctions financières maintenues

c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

Sanctions Financières (Art 46 du statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de Laura Foot dès la saison 2018/2019)

Les sanctions financières sont les suivantes :

Première saison d'infraction :

-Ligue 1 et Ligue 2 : 600 euros.....

- Championnat Régional 3 et **Championnat départemental 1 : 120 euros**

- Championnat de Football d'entreprise et Féminins régionaux, **autres divisions de district**, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, Futsal : **50 euros par arbitre manquant pour la première saison d'infraction**

Deuxième saison d'infraction : amendes doublées

Troisième année d'infraction : amendes triplées

Quatrième année d'infraction : amendes quadruplées

Rappel : L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du 31 Janvier.

Au 1 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le Barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement

Le secrétaire de séance

Bernard TIXIER

Le Président de la commission du statut

Christian HOMETTE